



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-026

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDT 08

8-2019-02-15-001 - Arrêté n° 2019-122 modifiant l'arrêté n° 2019-65 du 25 janvier 2019 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique (3 pages)

Page 3

DDT 08

8-2019-02-15-001

Arrêté n° 2019-122 modifiant l'arrêté
n° 2019-65 du 25 janvier 2019 portant autorisation de tirs
et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le
périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation
de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité,
notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision
nocturne ou d'une lunette thermique



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019-122

modifiant l'arrêté n°2019-65 du 25 janvier 2019 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'en améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-19-3, L 427-1 à L 427-7, R 427-1 à R 427-3 et R 427-21 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2004 modifié portant autorisation de port d'arme pour les fonctionnaires et agents assermentés en fonction dans les parcs nationaux, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-330 du 5 juin 2018 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-61 du 24 janvier 2019 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-65 du 25 janvier 2019 portant autorisation de tirs et de piégeage pour la destruction de sangliers dans le périmètre d'intervention, et portant autorisation d'utilisation de tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité, notamment d'armement équipé d'une lunette fixe de vision nocturne ou d'une lunette thermique ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 relative aux mesures à mettre en place afin d'accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant la déclaration le 9 janvier 2019 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages dans la zone d'observation renforcée belge, confirmant la propagation du virus vers l'Ouest ;

Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention de la zone observation renforcée- zone blanche (ZOR-ZB) et zone d'observation (ZO) tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire ;

Considérant l'urgence de la situation justifiée par la protection de la santé publique face au risque de propagation du virus de la peste porcine africaine permettant, conformément à l'article L-123-19-3 du code de l'environnement de déroger à l'article L-123-19-1 concernant la consultation du public ;

Considérant la nécessité d'utiliser tous les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvements d'individus de l'espèce sanglier et notamment un armement équipé d'une lunette de tir de nuit ou tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de la lumière, l'infra-rouge, la vision thermique ou toute autre technique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-65 du 25 janvier 2019 est modifié comme suit :

« **Article 3 :** Les lieutenants de louveterie et les autres agents cités à l'article 2 sont autorisés à procéder à la destruction des sangliers, par tous modes et moyens, en tous temps et en tous lieux, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2019. Ils peuvent se faire assister de militaires.

L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses.

Lors des interventions, les lieutenants de louveterie et les autres agents cités à l'article 2 peuvent se faire assister de tierces personnes de leur choix chargées uniquement de conduire les véhicules, de rechercher des animaux ou de tenir un projecteur.

L'installation des dispositifs de piégeage par les lieutenants de louveterie et les autres agents cités à l'article 2 est autorisée.

Les lieutenants de louveterie et les autres agents cités à l'article 2 sont autorisés à faire usage d'appâts (maïs, ou autre céréale, en petite quantité) pour améliorer l'efficacité des opérations de destruction des sangliers, dans un objectif de piégeage, de tir de jour à l'affût ou de tir nocturne.

En zone blanche, les titulaires de plans de chasse sont autorisés à installer des dispositifs d'appâtage pour améliorer la chasse à l'affût à proximité des postes fixes, sous réserve d'un accord préalable et d'une géolocalisation de ces places d'appâtage par l'ONCFS. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2019-65 du 25 janvier 2019 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est adressé à chacun des lieutenants de louveterie, au groupement de gendarmerie des Ardennes, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence territoriale de l'office national des forêts, à la fédération des chasseurs des Ardennes et aux maires des communes concernées.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Hôtel de Villeroy – 78, rue de Varenne - 75349 Paris SP 07

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie du département et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

15 FEV. 2019

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD